

Département des Hautes-Alpes



Commune de Saint Bonnet en Champsaur

MODIFICATION DU PLU

Encadrement du changement de destination des rez-de-chaussée des rues commerçantes

Agrandissement et modification de l'ER6 en retranscription du projet de rénovation du cinéma et de ses abords.

NOTICE EXPLICATIVE

Le Maire

Laurent DAUMARK

PLU approuvé le 19/02/2020, modification simplifiée approuvée le 29/10/2021

Août 2023

Modification du PLU



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

MODIFICATION DU PLU

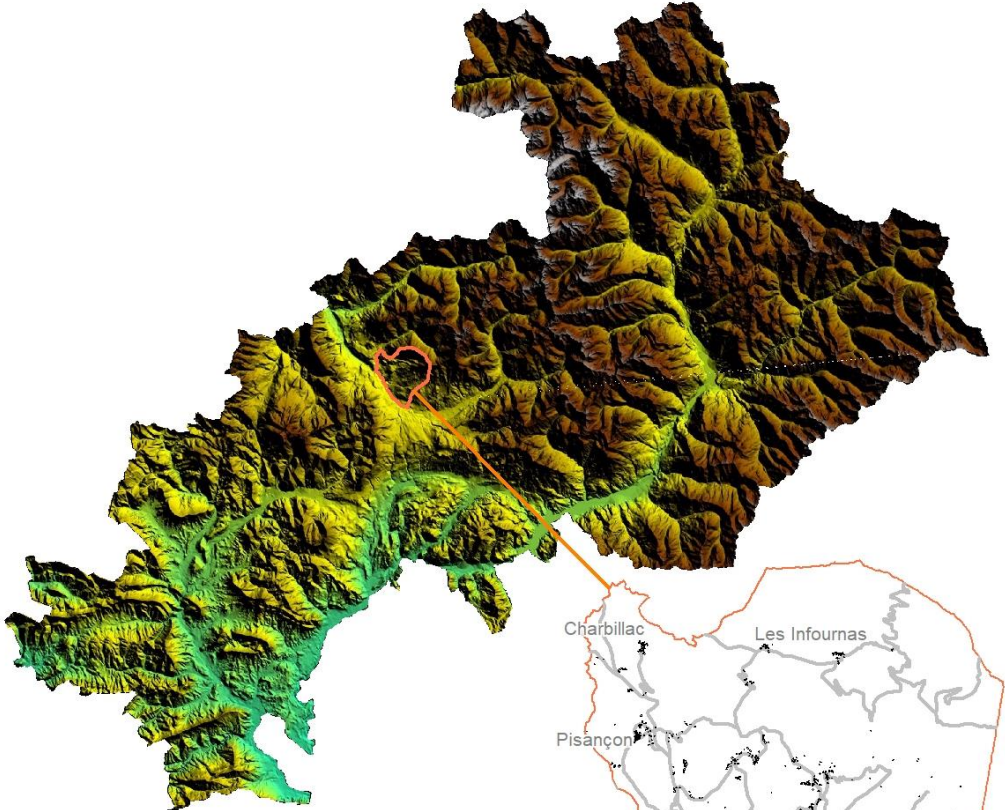
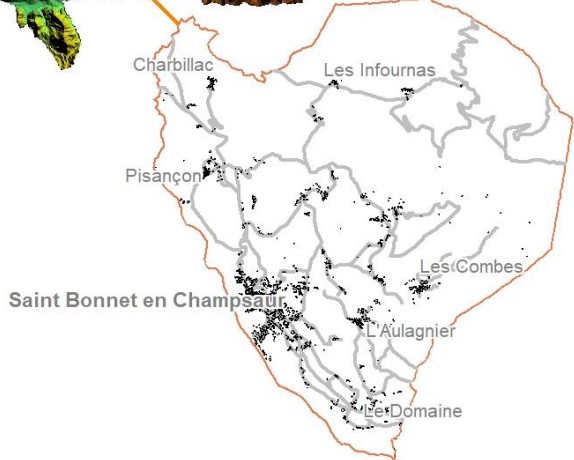
Sommaire

I – CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION	4
CARTE D’IDENTITE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	5
CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION DU PLU	6
SECTEURS CONCERNES PAR LA PRESENTE REVISION	7
PIECES DU PLU MODIFIEES PAR LA PRESENTE MODIFICATION	8
RAPPORT DE PRESENTATION	8
PADD	8
REGLEMENT	8
ANNEXES	8
ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	8
II – CHOIX DE LA PROCEDURE	9
II.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE	10
II.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	11
II.2.1 CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	11
II.2.2 COMPATIBILITE DES MODIFICATIONS RETENUES A LA PRESENTE MODIFICATION DU PLU AVEC LE PADD	11
II.2.3 SAISINE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	12
III – PRESENTATION DETAILLEE ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES	13
III.1 CREATION D’UNE PRESCRIPTION POUR ENCADRER LE CHANGEMENT DE DESTINATION DES REZ-DE-CHAUSSEE DES RUES ET PLACETTES COMMERÇANTES	14
III.1.1 MODIFICATIONS APPORTEES AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES	15
III.1.2 MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT :	17
III.2 AGRANDISSEMENT ET MODIFICATION DE L’EMPLACEMENT RESERVE N°6 EN RETRANSCRIPTION DU PROJET DE RENOVATION DU CINEMA, DE SES ACCES ET ABORDS.	19

IV.1 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE	23
IV.1.1 LES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE	24
IV.1.2 UN SITE DESIGNÉ NATURA 2000 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 414-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ZICO, ZPS, ZSC)	24
IV.1.3 UN CŒUR DE PARC NATIONAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	24
IV.1.4 UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES PREVU A L'ARTICLE L. 562-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	26
IV.1.5 DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES PREVUS AUX ARTICLES L. 621-30 ET L. 621-31 DU CODE DU PATRIMOINE	26
IV.1.6 DES ZNIEFF (PRECISER TYPE I OU II) PREVUE A L'ARTICLE L. 411-1 A DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	26
IV.1.7 DES ZONES HUMIDES PREVUES A L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	26
IV.1.8 UNE TRAME VERTE ET BLEUE PREVUE A L'ARTICLE L. 371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	28
IV.2 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DES SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION DU PLU	31
IV.2.1 CONTINUITE DE L'URBANISATION AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE	31
IV.2.2 SITE NATURA 2000, PERIMETRES D'INVENTAIRES (ZNIEFF, ZONE HUMIDE)	31
IV.2.3 TRAME VERTE ET BLEUE PREVUE A L'ARTICLE L. 371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	32
V.3 AUTO EVALUATION	33
V.3.1 LA PROCEDURE EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000 ?	33
V.3.2 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE ?	33
V.3.3 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE ?	33
V.3.4 LA PROCEDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ?	33
V.3.5 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BATI ?	33
V.3.6 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE ?	34
V.3.7 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT ?	36
V.3.8 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ?	36
V.3.8 LA PROCEDURE CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUES, A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES DECHETS ?	37
V.3.9 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE, LE CLIMAT ?	37
V.3.10 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES ?	37
V.3.11 CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION PAR LA PERSONNE RESPONSABLE SUR L'ABSENCE DE NECESSITE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	39

I – Contexte et objet de la modification

CARTE D'IDENTITE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Administration		Localisation
Pays	France	
Région	Provence Alpes Côte d'Azur	
Département	Hautes Alpes	
Arrondissement	Gap	
Canton	Saint-Bonnet-en-Champsaur	
Intercommunalité	Communauté de communes Champsaur-Valgaudemar	
Démographie		
Population principale	2078 habitants (RP 2020)	
Densité	58 hab/km²	
Géographie		
Altitude	939 m et 2 440 m d'altitude	
Superficie	35,85 km²	

CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION DU PLU

La commune de Saint Bonnet en Champsaur fait partie des « Petites Villes de Demain », chevilles ouvrières du plan de relance dans les territoires ruraux qui vise à accompagner les projets de revitalisation des petites villes ainsi que des territoires alentours.

C'est dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », que la mairie de St Bonnet, en association avec la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar a lancé courant 2022, une étude de revitalisation et de programmation urbaine, paysagère et architecturale ayant pour objectif de construire une stratégie d'aménagement d'ensemble du centre-bourg de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur dans une perspective de revitalisation. Il s'agit de proposer un projet global qui servira de « feuille de route » aux élus afin de définir et hiérarchiser les projets d'aménagements à mener à plus ou moins long terme pour répondre aux problématiques auxquelles est confrontée la commune et son bassin de vie.

Au sein des différents projets d'aménagements initiés et travaillés dans le cadre de cette étude de revitalisation et de programmation urbaine, deux éléments nécessitent dès à présent une adaptation du PLU pour accompagner leur mise en œuvre :

- La redynamisation et la revitalisation du centre-bourg et en particulier des rues et placettes commerçantes => Mise en place d'une mesure d'encadrement du changement de destination des rez-de-chaussée des linéaires commerciaux et des services du centre bourg.
- La rénovation du cinéma « Le central » et de ses abords, afin de mettre aux normes les lieux et de permettre la diversification des activités culturelles pouvant s'y dérouler => modification et élargissement du tracé de l'emplacement réservé n°6 du PLU portant sur le cinéma et ses abords.

Par délibération n°2022-110 du 7 décembre 2022, la commune de Saint Bonnet en Champsaur a engagé une procédure de modification du PLU répondant à la mise en œuvre des 1ers résultats de l'étude de revitalisation et de programmation urbaine engagée dans le cadre de « Petites Villes de demain » :

- Redynamiser le développement commercial et économique du centre bourg par la mise en place d'une mesure d'encadrement du changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux et artisanaux du centre bourg.
- Modification de l'ER6 en retranscription du projet de rénovation et de réaménagement du cinéma et de ses abords.

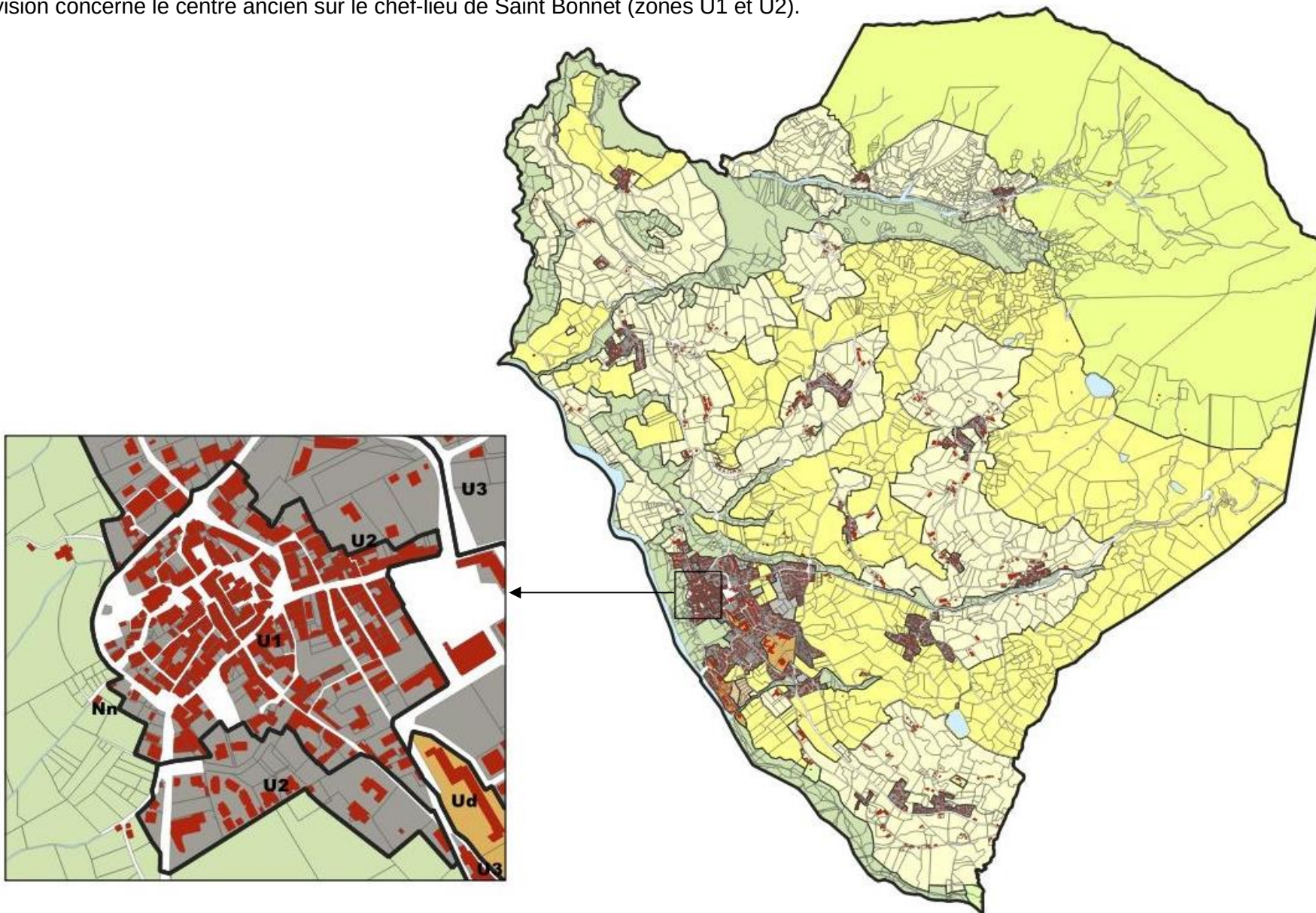
Après réflexion sur l'outil juridique le plus adapté à encadrer le changement de destination des rez-de-chaussée des rues commerçantes du centre bourg le choix retenu comme justifié ci-après dans la présente notice est de mettre en place une prescription linéaire permettant de visualiser aux documents graphiques du PLU (plan de zonage) les rez-de-chaussée concernés par l'encadrement du changement de destination.

L'application d'une prescription graphique linéaire afin d'identifier les bâtiments concernés par l'application des articles L151-16 et R151-37 du code de l'urbanisme est plus lisible pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et pour la compréhension par le public qu'un sous zonage au sein de la zone U1 du PLU.

Le but est vraiment d'encadrer le changement de destination des façades commerçantes ou d'activités économiques coté rues commerçantes et qui peuvent, par exemple, ne pas avoir d'intérêt pour les arrières cours : distinction qui peut s'appliquer par prescription graphiques mais moins facilement par sous-zonage. Cette mesure de soutien aux commerces de proximité a été retenue uniquement sur les rues commerçantes du centre ancien (zone U1 du PLU) mais également sur le petit linéaire de commerces face à la maison médicale (rue du 11 novembre – zone U2 / la rue du 11 novembre constituant une des limites de la zone U1/U2).

SECTEURS CONCERNES PAR LA PRESENTE REVISION

La révision concerne le centre ancien sur le chef-lieu de Saint Bonnet (zones U1 et U2).



PIECES DU PLU MODIFIEES PAR LA PRESENTE MODIFICATION

Rapport de présentation

Ajout de la présente notice de présentation de la modification n°2 du PLU de St Bonnet.

PADD

Aucune modification

Règlement

Les modifications apportées au règlement écrit et graphique sont détaillées dans le chapitre suivant de la présente notice explicative : III – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées :

- Création d'une prescription linéaire permettant d'identifier les bâtiments du centre bourg assujettis à l'encadrement du changement de destination des rez-de-chaussée aux documents graphiques du règlement et sa retranscription au sein des règles du règlement écrit.
- Modification de l'emplacement réservé n°6 portant déjà au PLU en vigueur sur les abords du cinéma

Annexes

Aucune modification

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Aucune modification

II – Choix de la Procédure

II.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article L153-31 :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. (*prise en compte d'un Programme Local de l'Habitat quand il existe*)

II.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

II.2.1 Choix de la procédure de modification simplifiée

La présente modification comporte une modification d'un emplacement réservé et la création d'une prescription pour encadrer le changement de destination des rez-de chaussée (centre ancien du chef-lieu).

Concernant l'emplacement réservé, il s'agit de l'ER N°6, il s'agit de modifier son tracé afin de créer un accès de sécurité pour un établissement recevant du public au bourg (le cinéma).

Concernant la prescription il s'agit d'encadrer le changement de destination afin de permettre aux commerces de perdurer et ainsi dynamiser ce secteur de la commune (centre bourg du chef-lieu).

Ces modifications envisagées peuvent entrer dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée en application des articles L.153-40 à 48 du Code de l'Urbanisme. En effet ces modifications :

- Sont compatibles avec les orientations définies PADD,
- Ne modifient pas le zonage du PLU,
- Ne réduisent pas d'espace boisé classé, ni la zone agricole, ni la zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas les protections édictées en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne présentent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'ont aucune incidence sur les zones urbaines et à urbaniser,
- Ne concernent pas de projet de développement de la production d'énergies renouvelables.

II.2.2 Compatibilité des modifications retenues à la présente modification du PLU avec le PADD

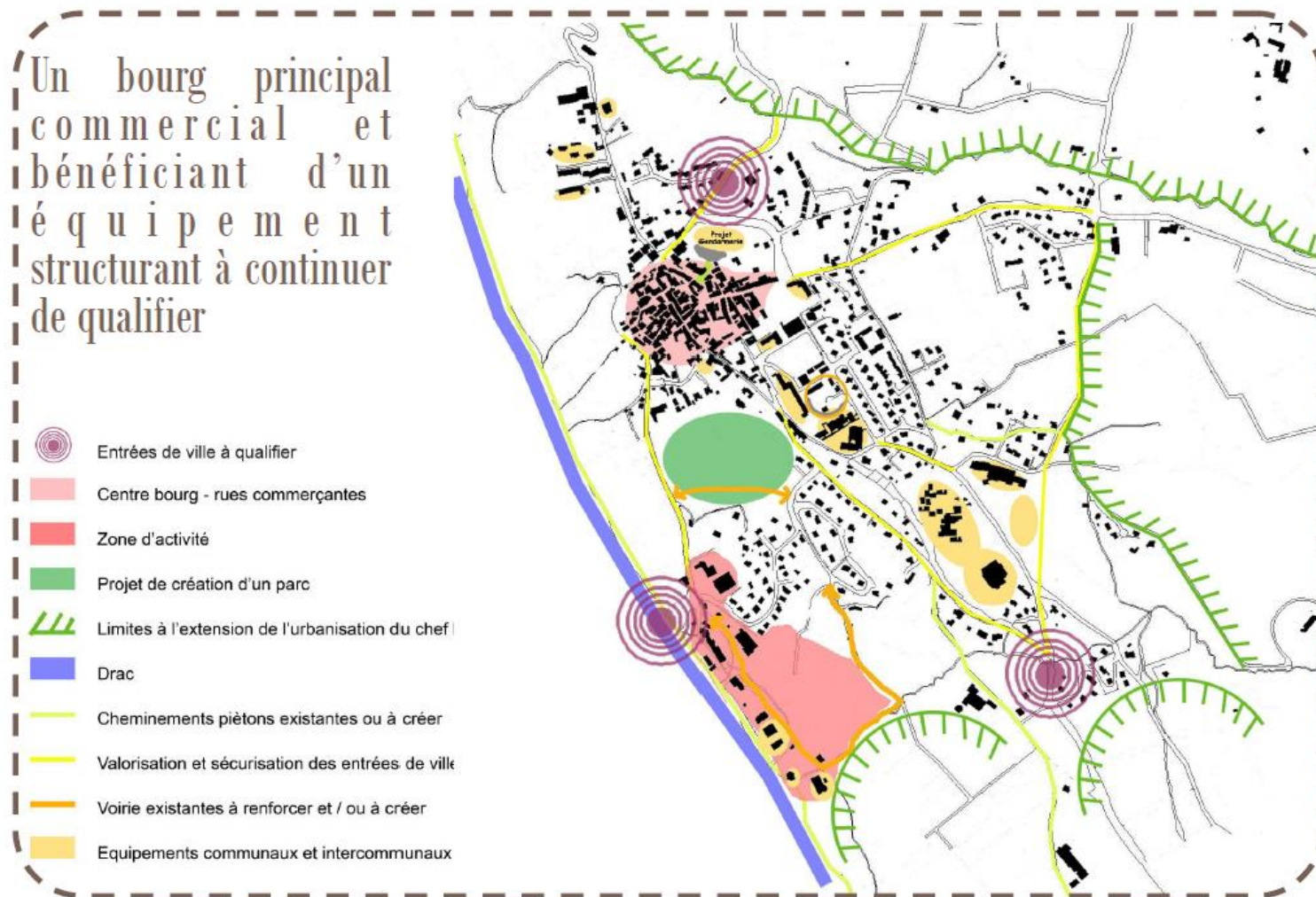
Le PADD porté au PLU de 2020 porte le titre suivant : « Saint-Bonnet-en-Champsaur, bourg principal du Champsaur Valgaudemar ». Ainsi un des fils conducteurs du PADD est de « créer les conditions du développement résidentiel qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces, services et équipements ».

Les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure s'intègrent parfaitement dans l'orientation générale du PADD qui assume la volonté « d'un bourg principal commercial et bénéficiant d'un équipement structurant à continuer de qualifier » :

- Création d'une prescription pour encadrer le changement de destination des rez-de chaussée (centre ancien du chef-lieu).
La commune souhaite mettre en place une mesure d'encadrement du changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux et artisanaux du centre bourg afin de répondre aux enjeux de maintien et de redynamisation commerciale et économique du centre bourg.
- Modification du tracé de l'emplacement réservé n°6.

Dans le cadre de la revitalisation de son centre bourg et du programme de « Petites Villes de Demain », la commune a engagé une étude de programmation urbaine dont le projet de rénovation et de réaménagement du cinéma et de ses abords est un des vecteurs que la commune souhaite retranscrire dans son document d'urbanisme. Le tracé de l'emplacement réservé N°6 est modifié afin de permettre la réhabilitation du bâtiment et le réaménagement qualitatifs de ses abords.

Extrait du PADD du PLU :



II.2.3 Saisine l'autorité environnementale

Dans le cas de l'évolution d'un PLU, la demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de réaliser une évaluation environnementale (formulaire d'examen au cas par cas) est réalisée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- L'évolution n'a pas pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- L'évolution n'a pas pour effet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (articles R. 104-11, 2° a) ; 104-12, 1°),
- L'évolution n'a pas pour effet de nécessiter une révision conformément à l'article L. 153-31 et à l'article L.151-34, à l'exception de la révision assimilable à une « modification mineure » au sens du paragraphe 3 de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE.

Les modifications apportées dans le cadre de la présente modification respectent ces trois conditions.

III – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées

III.1 CREATION D'UNE PRESCRIPTION POUR ENCADRER LE CHANGEMENT DE DESTINATION DES REZ-DE-CHAUSSEE DES RUES ET PLACETTES COMMERÇANTES

En réponse aux enjeux de redynamisation et revitalisation du centre-bourg et en particulier des rues et placettes commerçantes, une des actions pressenties est de mettre en place une mesure d'encadrement du changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux et de services du centre bourg.

Il s'agit par cette mesure de préserver les locaux commerciaux et de services d'une transformation en habitation ou en garage ou autre vocation inadaptée au secteur. La synergie d'un centre bourg dynamique passe par le maintien d'une certaine densité commerçante et de services.

Cette mesure est contraignante pour les propriétaires mais indispensable pour préserver la vocation et le bon fonctionnement du centre-bourg et sera mise en œuvre sur un périmètre restreint aux rues commerçantes principales.

En effet la perte d'un local commercial transformé en maison ou en garage est rarement réversible dans le temps, par ailleurs il engendre en général la perte simultanée des places de stationnement situées en son fronton (accès garage) et pourtant si rares et précieuse pour le fonctionnement des commerces de proximité.

Après réflexion sur l'outil juridique le plus adapté à encadrer le changement de destination des rez-de-chaussée des rues commerçantes du centre bourg le choix retenu est de mettre en place une prescription linéaire permettant de visualiser aux documents graphiques du PLU (plan de zonage) les rez-de-chaussée concernés par l'encadrement du changement de destination.

L'application d'une prescription graphique linéaire afin d'identifier les bâtiments concernés par l'application des articles L151-16 et R151-37 du code de l'urbanisme est plus lisible pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et pour la compréhension par le public qu'un sous zonage au sein de la zone U1 du PLU.

Le but est vraiment d'encadrer le changement de destination des façades commerçantes ou d'activités économiques coté rues commerçantes et qui peuvent, par exemple, ne pas avoir d'intérêt pour les arrière-cours : distinction qui peut s'appliquer par prescription graphique mais moins facilement par sous-zonage. Cette mesure de soutien aux commerces de proximité a été retenue uniquement sur les rues commerçantes du centre ancien (zone U1 du PLU) ainsi que sur le petit linéaire de commerces face à la maison médicale (rue du 11 novembre – zone U2 / la rue du 11 novembre constituant une des limites de la zone U1/U2).

III.1.1 Modifications apportées aux documents graphiques

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021



PLU modifié en 2023

— Bâtiments pour lesquels le changement de destination des rez-de-chaussée est encadré (prescription linéaire)





III.1.2 Modifications apportées au règlement écrit :

Règlement Actuel

Titre I - Dispositions générales

Article 1 – Division du territoire en zones

[...] Le document graphique dit « plan de zonage » fait en outre apparaître :

- Des emplacements réservés (L151.41 du code de l'urbanisme) ;
- L'identification des secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- L'identification de bâtiments existants en zone agricole ou naturelle autorisés à changer de destination (L151.11 du code de l'urbanisme).
- L'identification d'éléments du patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier [...].
- L'identification d'éléments paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier [...]
- L'identification, en zone urbaine les terrains cultivés et les espaces non bâtis [...]
- L'identification des secteurs où les articles L122-12 à 14 du code de l'urbanisme s'appliquent (plan d'eau)
- L'identification d'éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, [...]
- L'identification des sous-secteurs, indicés « anc » au plan de zonage, où les constructions sont en assainissement non collectif

[...]

Modifications apportées au règlement (en grisé)

Titre I - Dispositions générales

Article 1 – Division du territoire en zones

[...] Le document graphique dit « plan de zonage » fait en outre apparaître :

- Des emplacements réservés (L151.41 du code de l'urbanisme) ;
- L'identification des secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- L'identification de bâtiments existants en zone agricole ou naturelle autorisés à changer de destination (L151.11 du code de l'urbanisme).
- L'identification d'éléments du patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier [...].
- L'identification d'éléments paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier [...]
- L'identification, en zone urbaine les terrains cultivés et les espaces non bâtis [...]
- L'identification des secteurs où les articles L122-12 à 14 du code de l'urbanisme s'appliquent (plan d'eau)
- L'identification d'éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, [...]
- L'identification des sous-secteurs, indicés « anc » au plan de zonage, où les constructions sont en assainissement non collectif
- L'identification des linéaires de bâtiments pour lesquels le changement de destination des rez-de-chaussée est encadré en application de l'article L151-37 du code de l'urbanisme

[...]

Règlement Actuel

Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines

Zone U1, U2, U3, U4

Section I : Destination des construction, usages des sols et natures d'activités

U ARTICLE 1 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

U ART.1-2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES ZONES :

U art.1-2-1 : Dispositions spécifiques aux zones U1 et U2 :

Sont interdites :

- Les constructions à destination agricole et forestière à l'exception des cas relevant des dispositions particulières de l'article U2.
- Les constructions, usages des sols et natures d'activités incompatibles avec l'habitat notamment au regard des nuisances qu'ils peuvent engendrer, y compris des nuisances sonores et sous réserve des dispositions particulières de l'article U2.

Modifications apportées au règlement (en grisé)

Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines

Zone U1, U2, U3, U4

Section I : Destination des construction, usages des sols et natures d'activités

U ARTICLE 1 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

U ART.1-2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES ZONES :

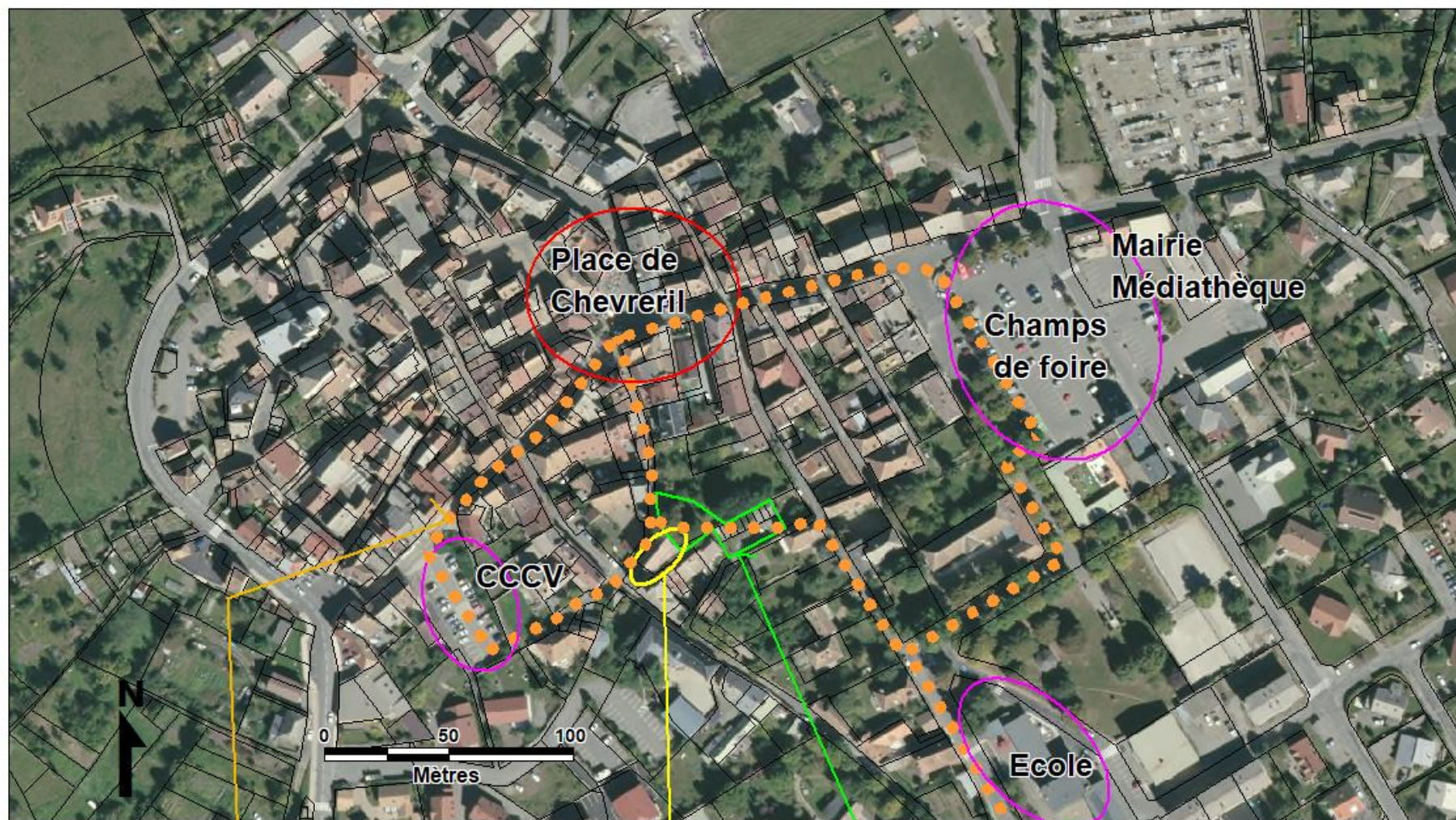
U art.1-2-1 : Dispositions spécifiques aux zones U1 et U2 :

Sont interdites :

- Les constructions à destination agricole et forestière à l'exception des cas relevant des dispositions particulières de l'article U2.
- Les constructions, usages des sols et natures d'activités incompatibles avec l'habitat notamment au regard des nuisances qu'ils peuvent engendrer, y compris des nuisances sonores et sous réserve des dispositions particulières de l'article U2.
- Le changement de destination des rez-de-chaussée des bâtiments identifiés par prescription linéaire aux documents graphiques, autres que les destinations suivantes :
 - Commerces et activités de service
 - Equipements d'intérêt collectif et services publics

III.2 AGRANDISSEMENT ET MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°6 EN RETRANSCRIPTION DU PROJET DE RENOVATION DU CINEMA, DE SES ACCES ET ABORDS.

Dans le cadre de la revitalisation de son centre bourg et du programme de « Petites Villes de Demain », la commune a engagé une étude de programmation urbaine dont une des pistes d'action porte sur le projet de rénovation et de réaménagement du cinéma et de ses abords.

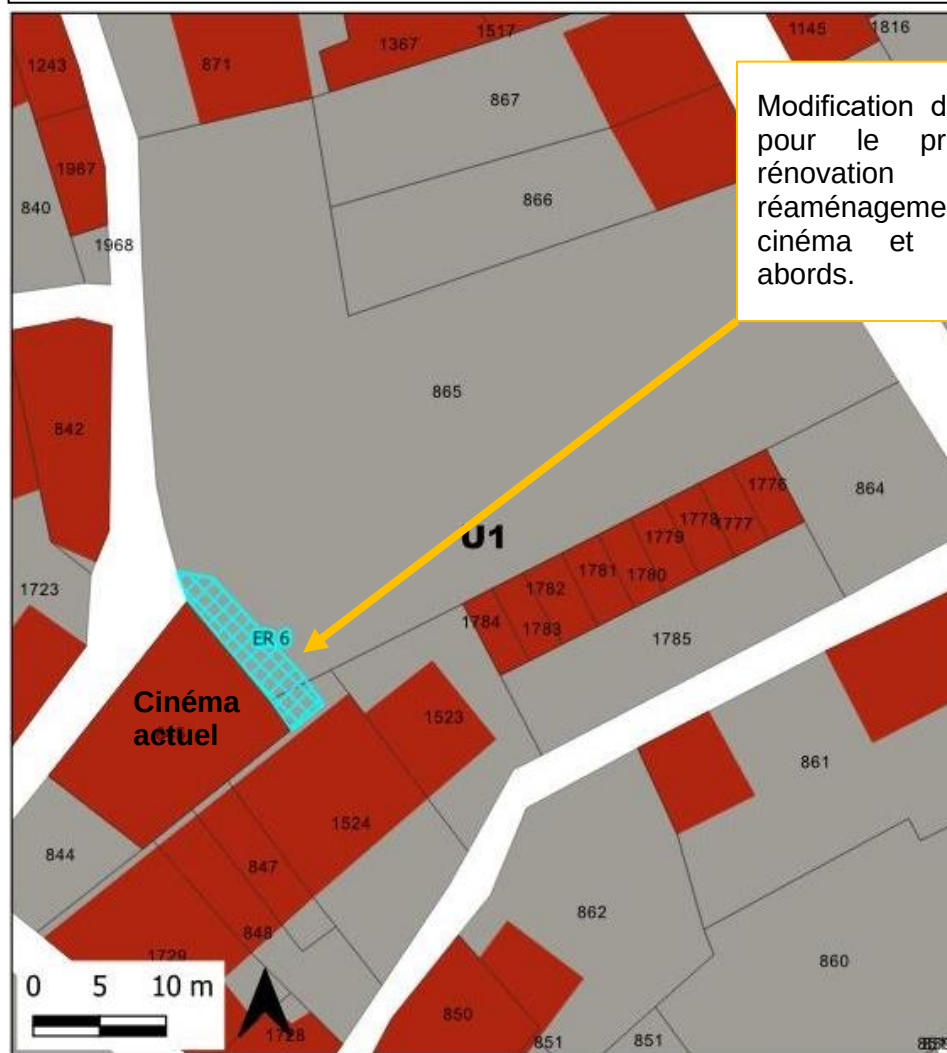


Principe de liaisons piétonnes privilégiées

Cinéma

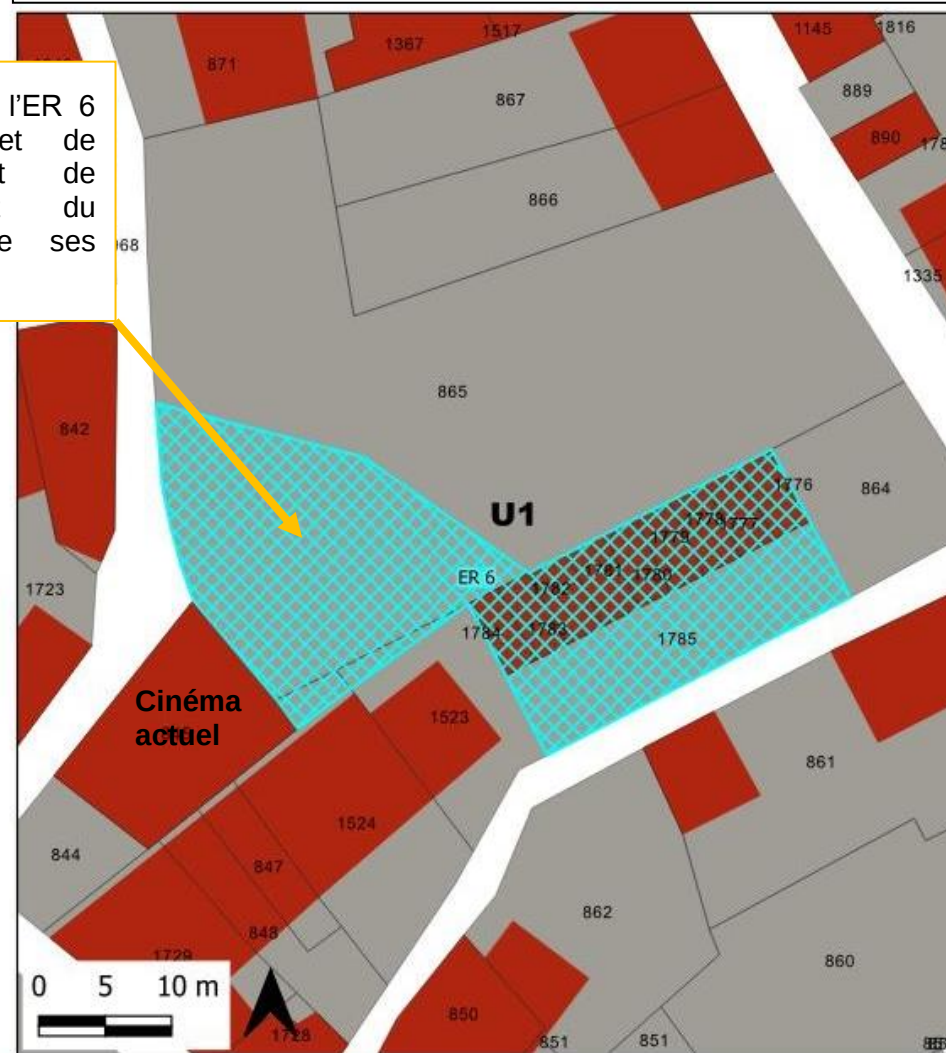
Emprise des Abords du cinéma (ER 6)

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021



Modification de l'ER 6 pour le projet de rénovation et de réaménagement du cinéma et de ses abords.

PLU modifié en 2023



Comme présenté au schéma de principe ci avant le projet de réhabilitation globale du cinéma et de ses abords s'inscrit dans un schéma plus global de redynamisation du centre bourg.

Il ne s'agira plus uniquement de prévoir un accès sécurisé à l'arrière du bâtiment actuel comme initialement prévu par l'emplacement réservé n°6 du PLU, mais de repenser l'aménagement global du cinéma et de ses abords.

Il s'agira ainsi toujours de prévoir une extension du bâtiment par le nord mais également de prévoir un espace de respiration type parvis paysager aux abords du bâtiment pouvant accueillir des manifestations extérieures ponctuelles en lien avec la vocation culturelle de l'espace.

Un ensemble de « garages » peu qualitatif et de plus en plus inoccupés et dégradés vient nuire à l'ambiance qualitative voulue pour les abords du futur espace culturel autour du cinéma réhabilité.

L'acquisition puis la destruction de ces « garages » permettra de renaturer cet espace et d'assurer une desserte piétonne améliorée entre le chemin du coq et la place de Chevreril.

Par ailleurs la présence de stationnements à proximité du cinéma (parking de la communauté de communes (CCCV) et du champ de foire) ne rend pas indispensable le maintien de stationnement à proximité du futur cinéma en dehors de quelques places PMR.

L'emprise de l'emplacement réservé n°6 correspond aux abords du cinéma (hors emprise foncière déjà communale) à réaménager et porte pour tout ou partie sur les parcelles privées suivantes :

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES PLU DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR

N° emplacement réservé	Destination	Bénéficiaire	Superficie approximative en m²
ER 1	Création d'un cheminement le long du torrent au nord du village	Commune	5 630 m²
ER 2	Création d'un cheminement piétonnier - jonction avec la voie verte		1 490 m²
ER 3	Projet de Voie verte du Drac - tronçon aval de St Bonnet		8 420 m²
ER 4	Création d'un cheminement piétonnier - Centre historique - Gendarmerie		230 m²
ER 5	Création de jardins et parkings publics		190 m²
ER 6	Création d'un accès de sécurité pour un établissement recevant du public au bourg Projet de réhabilitation du cinéma et de réaménagement de ses abords		690 m²
ER 7	Supprimé		Supprimé
ER 8	Création d'un cheminement piéton - entre le parking communauté de commune et le parc du Château		120 m²
ER 9	Création d'un cheminement piéton - liaison CD945 et le Parc du Château		220 m²

Extrait liste des emplacements réservés modifiés (modification en rouge)

- B 865, pour 339 m² sur les 1914 m² de l'unité foncière (parcelles B 865-866-867). La parcelle B865 est actuellement non bâtie et fait partie du jardin de l'unité foncière bâtie.
- B 1524, pour 10 m² dans la continuité directe du bâtiment du cinéma, sur les 209 m² de la parcelle. La partie impactée par l'ER6 ne concerne pas la partie bâtie de la parcelle 1524 mais se situe en arrière cours du bâtiment dans un décroché inutilisé de la parcelle.
- B 1523, pour 9 m² sur les 209 m² de la parcelle. Ces 9m² sont situés dans la continuité de l'emprise du décroché de la parcelle 1524 impactée par l'ER6 et se situe de manière identique en arrière cours du bâtiment.
- B 1785 à B 1776 dans leur intégralité, soit un ensemble de 10 parcelles composé de 9 « garages » accolés et de l'espace de manœuvre situé entre ces « garages » et la rue du coq.

IV – Incidences - Notice détaillée de l'auto- Evaluation environnementale au cas par cas

IV.1 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non
Les dispositions de la loi montagne	X	
Les dispositions de la loi littoral		X
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)		X
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement		X
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	X	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	X	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	X	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X	
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	X	
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		X
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		X
Autre protection		X

IV.1.1 Les dispositions de la loi montagne

La commune est soumise à la loi montagne.

IV.1.2 Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)

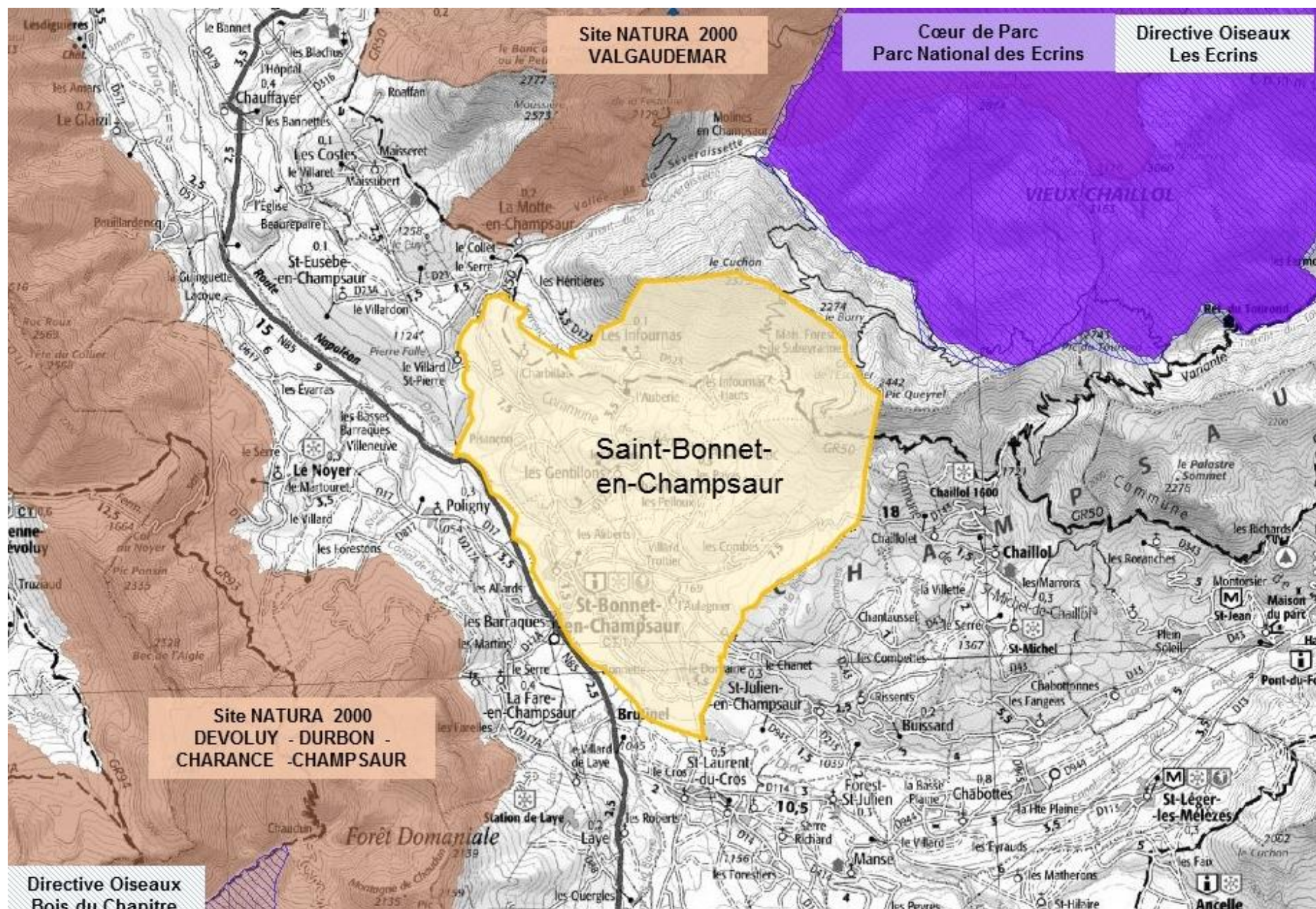
Le territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur ne compte aucun site Natura 2000.

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental			Distance avec le projet		Lien écologique
Type d'enjeu environnemental	Oui	Non	Sur le territoire	Avec les territoires voisins	
Zones Natura 2000		X		Directive habitats « Valgaudemar » Située à plus de 700 m de la limite communale et à plus d'1 km des habitations.	Faible
		X		Directive habitats « Devoluy, Durbon, Charance, Champsaur » Située à plus d'1.5 km de la limite communale	Faible
		X		Directive oiseaux « Les Ecrins » Située à plus d'1 km de la limite communale	Faible
		X		Directive oiseaux « Bois du Chapitre » Située à plus de 6 km de la limite communale	Faible
Parc national, parc naturel régional ou réserve naturelle régionale ou nationale	X		La commune fait partie de l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins	La commune est à plus de 4 km de la zone « cœur » du Parc National des Ecrins	Faible

IV.1.3 Un cœur de parc national en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement

Le territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur n'est pas situé en cœur de parc. La commune se trouve dans l'aire d'adhésion du parc national des Ecrins. Le cœur de parc est situé à plus de 4 km du territoire communal.

Protections réglementaires et protections contractuelles à proximité de la commune



Source : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=66ff2f03-1206-4995-8fd7-d7aadb38640c&x=682256&y=5570116&z=9#Descartes_37d8d104-4200-de5d-dc9f-52e6a593fa98tab0

IV.1.4 Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement

La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) approuvé le 29 juin 2006. Ce PPR couvre la partie sud de la commune. Pour le reste du territoire communal, la DDT 05 met à disposition une analyse des aléas naturels.

IV.1.5 Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine

La commune compte un monument historique classé : la chapelle Saint Grégoire ou chapelle des Pétètes. Cette chapelle est située au nord de la commune (l'Aubérie).

IV.1.6 Des ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement

La commune compte trois ZNIEFF de type II.

Bocage du Champsaur de Saint Michel de Chaillol à Saint Jacques en Valgaudemard.

Cet inventaire couvre une grande partie de la commune de Saint Bonnet en Champsaur. Entre champs cultivés issus d'une pratique agricole traditionnelle, prairies pâturées ou permanentes et un vaste réseau bocager, ces espaces encore bien préservés sont favorables à l'accueil et au développement d'une diversité d'espèces végétales et animales sauvages. Les bocages sont le fruit de pratiques traditionnelles. Les pelouses de fauche qui le constitue en basse altitude forment son caractère remarquable. Une vingtaine d'espèces sont considérées comme déterminantes alors que près de 450 ont été identifiées comme patrimoniales.

Partie Sud-Ouest du massif et du Parc national des Ecrins

Cet inventaire concerne la partie nord de la commune. Quatre milieux y sont considérés comme déterminants. Les hêtraies, hêtraies-sapinières neutrophiles des Alpes du sud et de Provence, les tourbières basses et marais alcalins, les Pelouses riveraines artico-alpines à Laiche bicolore. Il touche donc principalement des milieux situés en altitude, entre 800 et 3500 mètres.

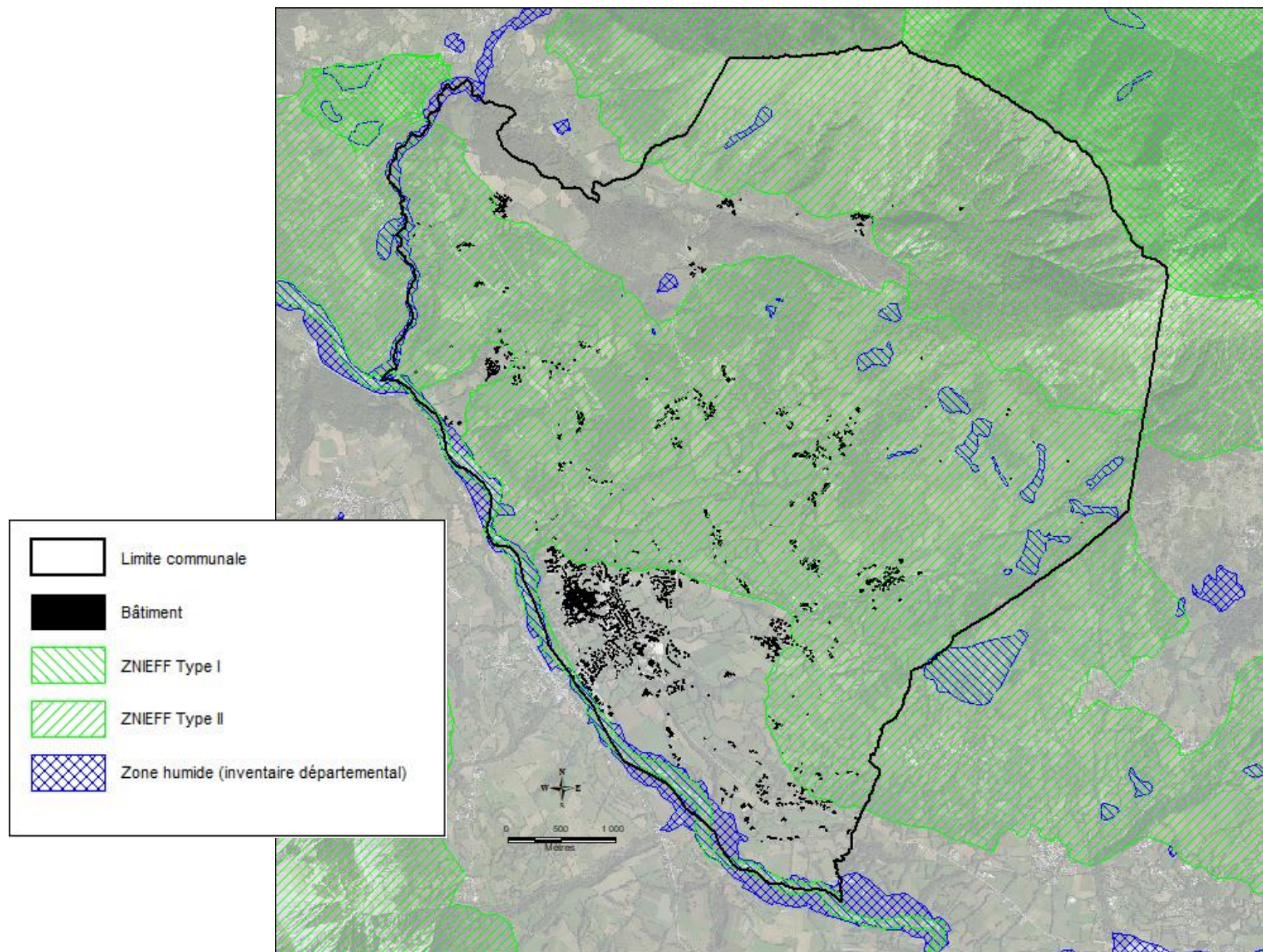
Le Drac, la Séveraisse et leur confluence

Cette ZNIEFF couvre une partie sud et ouest de la commune aux abords du Drac. Ce site possède un habitat représentatif des cours d'eau de bonne qualité, à savoir les milieux aquatiques d'eau douce de la zone à truite, qui présentent ici un bon état de conservation. En dehors de ceux-ci, le lit de la rivière comprend des formations végétales pionnières herbacées des alluvions torrentielles et bancs de graviers associés en mosaïque avec des bancs de graviers sans végétation. Les formations arborées et arbustives des rives sont composées essentiellement par les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé, Saule faux daphné et Saule pourpre, quelques boisements riverains en galeries d'Aulne blanc et des aulnaies frênaies medio européennes.

IV.1.7 Des zones humides prévues à l'article L. 211-1 du code de l'environnement

Dix-neuf zones humides sont identifiées par l'inventaire départemental sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur (voir carte ci-dessous).

Zones à enjeu environnemental sur la commune



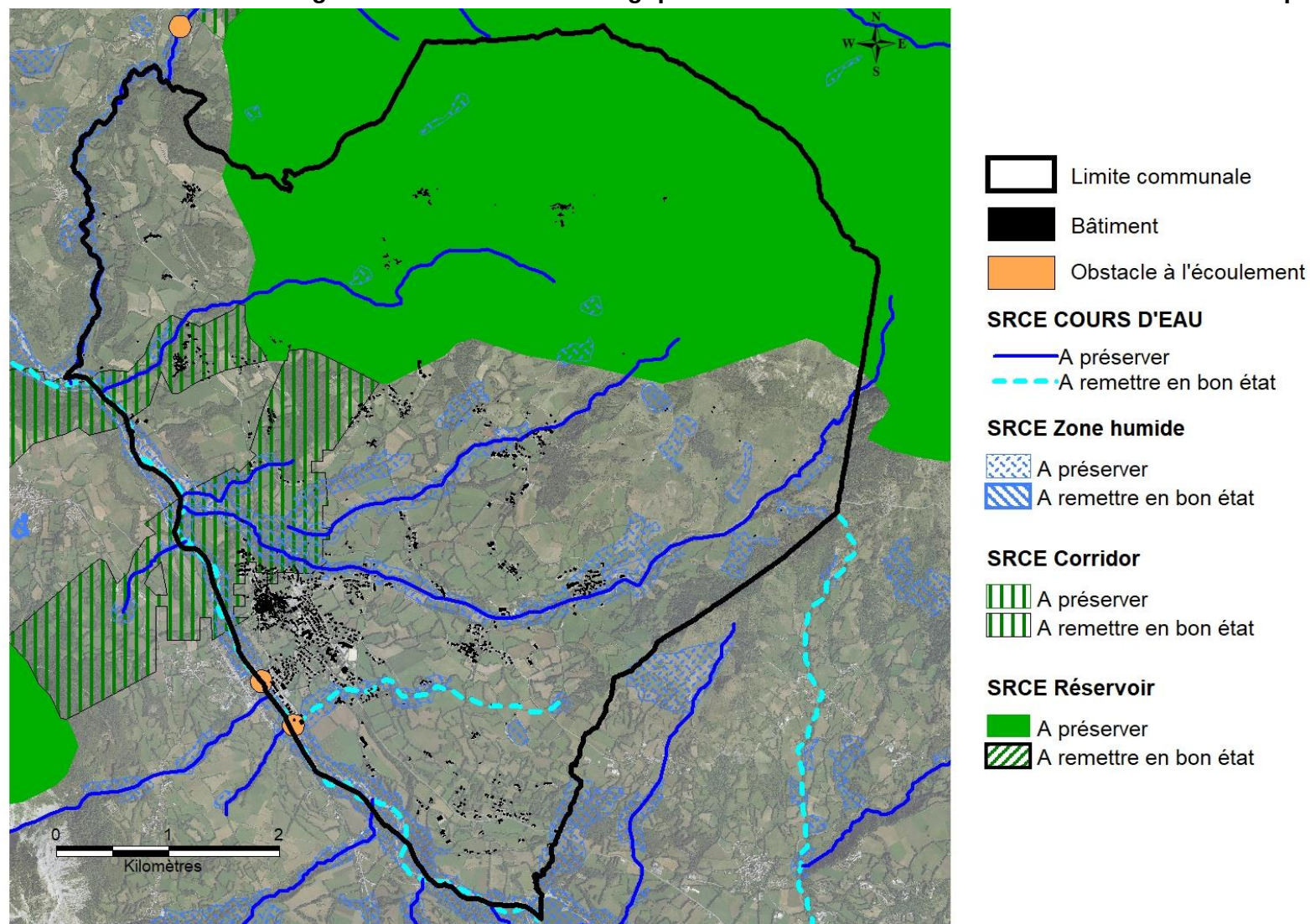
Source : Tables bâtiment, commune (cadastre)

données environnementales : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

IV.1.8 Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement

A l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique : zoom sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur



Source : Tables bâtiment, commune (cadastre)

données environnementales : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle du SCOT de l'Aire Gapençaise

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autours des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

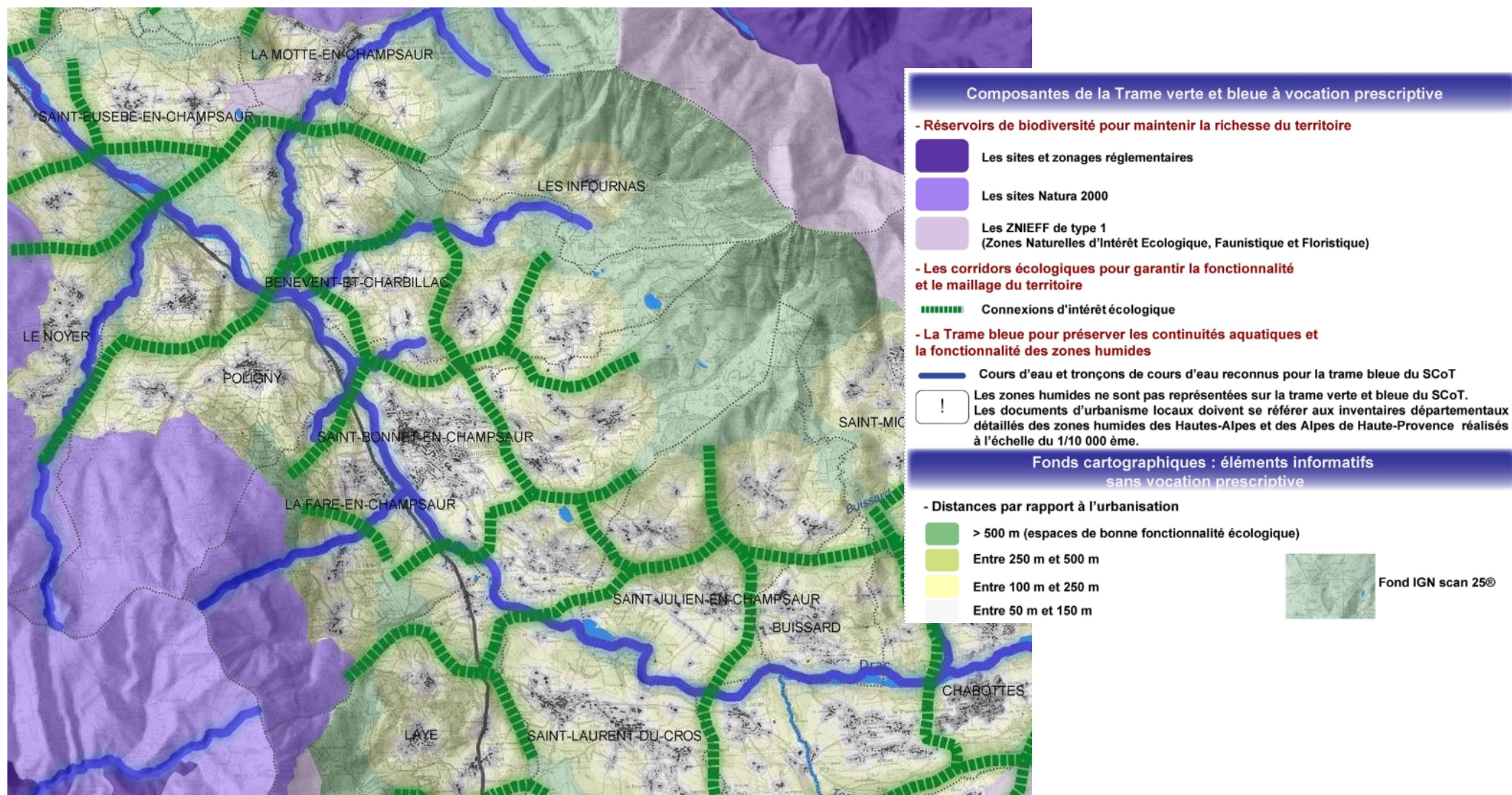
Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

Tout comme dans le SRCE, le SCOT identifie un réservoir de biodiversité important au nord-est de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

La trame bleue est composée du Drac et de 2 torrents traversant la commune d'est en ouest.

La carte élaborée par le SCOT met en valeur un maillage de connexions d'intérêt écologique sur la partie est du territoire communal.

Extrait de la Trame verte et bleue réalisée par le Scot de l'Aire Gapençaise.



Source : Extrait de la carte : La Trame verte et bleue du Scot de l'Aire Gapençaise.

IV.2 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DES SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION DU PLU

La présente modification ne modifie pas la forme urbaine et la délimitation des zones constructibles. Il s'agit de modifier le tracé d'un emplacement réservé et de créer une prescription dans le centre bourg du chef-lieu afin d'encadrer le changement de destination des rez-de-chaussée. Par conséquent on peut considérer qu'il n'y a pas d'enjeu environnemental concernant cette modification de PLU.

IV.2.1 Continuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne

La présente modification est compatible avec l'obligation de continuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne.

IV.2.2 Site Natura 2000, périmètres d'inventaires (ZNIEFF, Zone Humide)

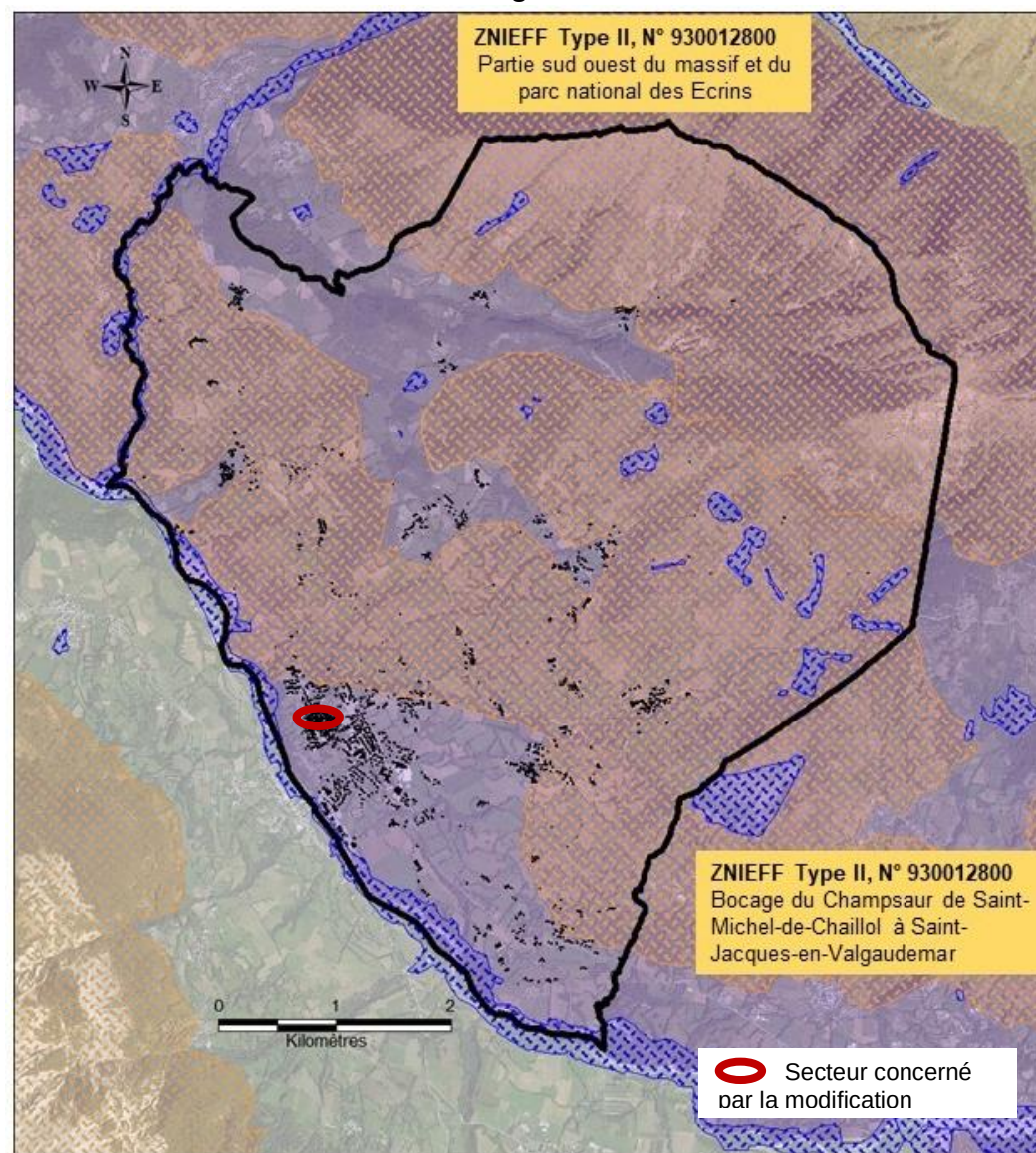
Le territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur ne compte aucun site Natura 2000.

La commune compte 19 zones humides. Le secteur concerné par la modification se trouve à plus de 200 m des zones humides.

La commune compte deux ZNIEFF de type II. Le secteur concerné par la modification se trouve à plus de 200 m de celles-ci.

La présente révision n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000. Les périmètres d'inventaires (ZNIEFF, Zone Humide) ne seront pas impactés.

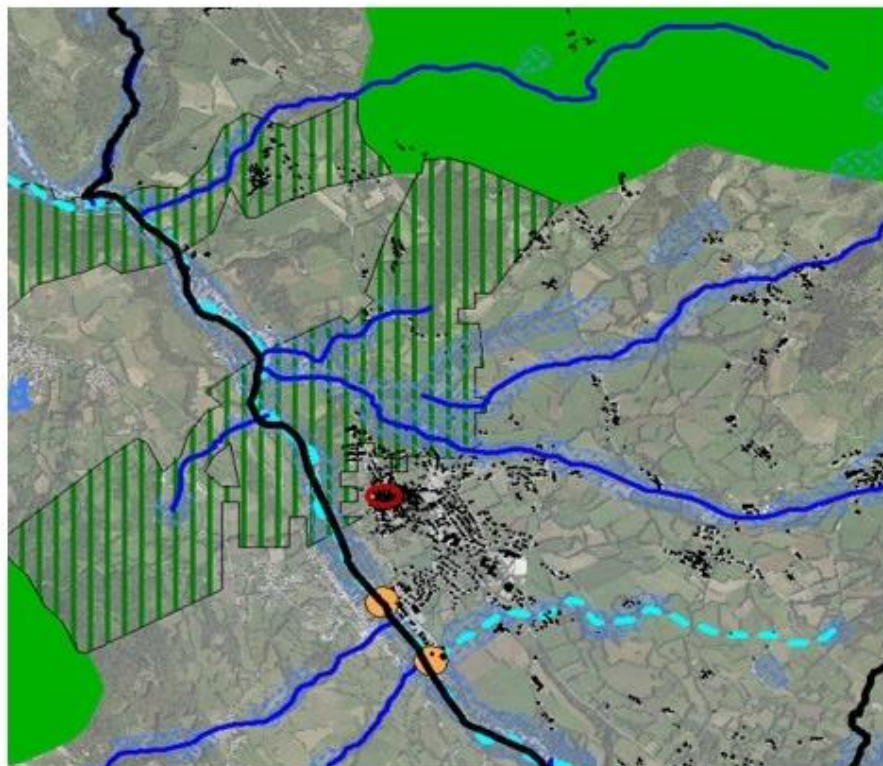
Secteur de la modification au regard des ZNIEFF et zones humides



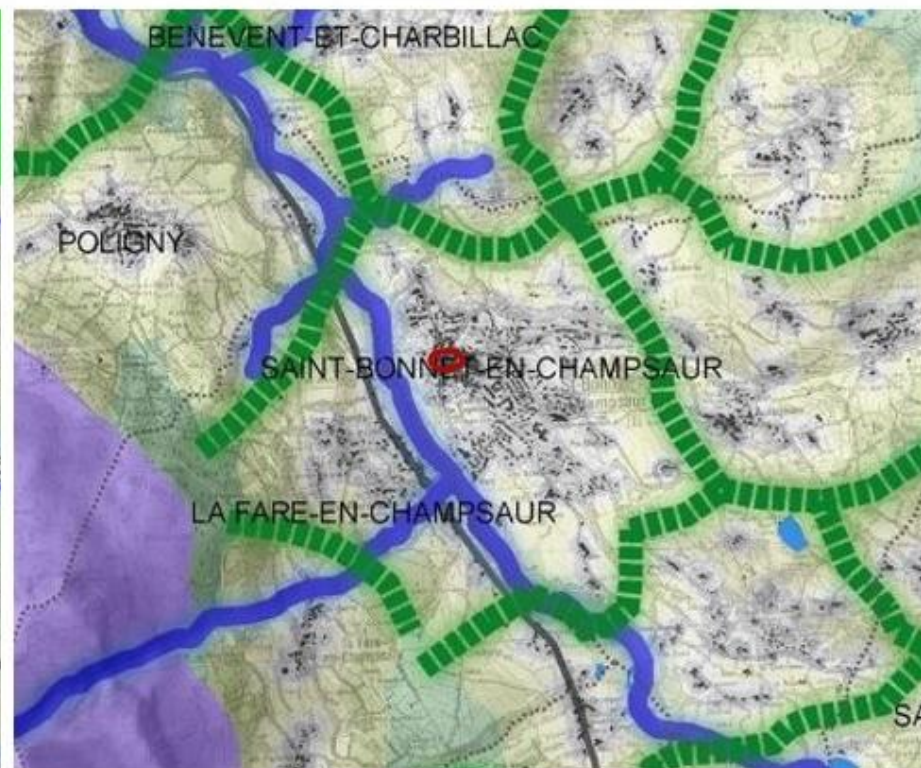
Source : cadastre. Géo-ide catalogue. PLU

IV.2.3 Trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement

Retranscription du SRCE au niveau communal



Extrait de la carte TVB du SCOT de l'Aire Gapençaise



 Secteur concerné par la modification

Le secteur concerné par la modification du PLU n'est pas localisé sur la trame verte et bleue identifiée au SRCE, ni sur celle analysée par le SCOT de l'aire gapençaise.

V.3 AUTO EVALUATION

La procédure ne modifie pas la forme urbaine et la délimitation des zones constructibles. Il s'agit de modifier le tracé d'un emplacement réservé et de créer une prescription dans le centre bourg du chef-lieu afin d'encadrer le changement de destination des rez-de-chaussée. Par conséquent on peut considérer qu'il n'y a pas d'enjeu environnemental concernant cette modification de PLU.

V.3.1 La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La procédure n'a aucune influence sur un site Natura 2000.

V.3.2 La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

La procédure n'a pas d'influence sur les zones humides.

V.3.3 La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Le secteur concerné par la modification ne se trouve ni dans une zone Natura 2000, ni dans une ZNIEFF, ni dans une zone humide. Il n'est pas localisé sur la trame verte et bleue identifiée au SRCE, ni sur celle analysée par le SCOT de l'aire gapençaise.

La présente modification du PLU ne crée pas d'incidences nouvelles sur les milieux naturels et la biodiversité au regard du PLU de 2020.

V.3.4 La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La procédure n'a pas pour effet la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, le zonage du PLU de 2020 n'est pas modifié.

V.3.5 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Abords des monuments historiques

La commune de Saint Bonnet en Champsaur compte un monument historique classé : la chapelle Saint Grégoire ou chapelle des Pétètes. Cette chapelle est située au nord de la commune (l'Aubérie). Cette chapelle se situe à plus de 3 km du secteur concerné par la modification.

La modification n'aura pas d'impact sur les abords de monuments historiques.

Prise en compte des enjeux paysagers

La prise en compte des enjeux paysagers dans la délimitation des zones N, A, U et AU a été travaillée lors de l'élaboration du PLU de 2020 afin de préserver les enjeux paysagers présents sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

La présente modification a pour objet de :

- Créer une prescription pour encadrer le changement de destination des rez-de chaussée (centre ancien du chef-lieu).
- Modifier l'ER6 en retranscription du projet de rénovation du cinéma, de ses accès et abords.

La présente révision n'aura pas d'impact sur le paysage de la commune.

V.3.6 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Périmètre de protection des captages

La compétence eau appartient aujourd'hui à la commune de Saint Bonnet en Champsaur. La commune est alimentée en eau potable par 5 sources : des Prenards, du Fontenil, du Vivier, de Barboutane, des Losches. La source des Prenards est localisée sur la commune de La Motte en Champsaur. Les autres sources sont localisées sur la partie nord de la commune de Saint Bonnet en Champsaur (voir carte ci-dessous).

La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protections des captages en eau potable de la commune.

Capacité en eau potable du PLU de 2013

Extrait du rapport de présentation du PLU de 2020 :

En termes quantitatifs, le développement urbain de la commune de Saint Bonnet en Champsaur ne semble pas être freiné par la quantité d'eau accessible : Les données communales recensées dans les tableaux ci-dessous indiquent les volumes prélevés aux sources.

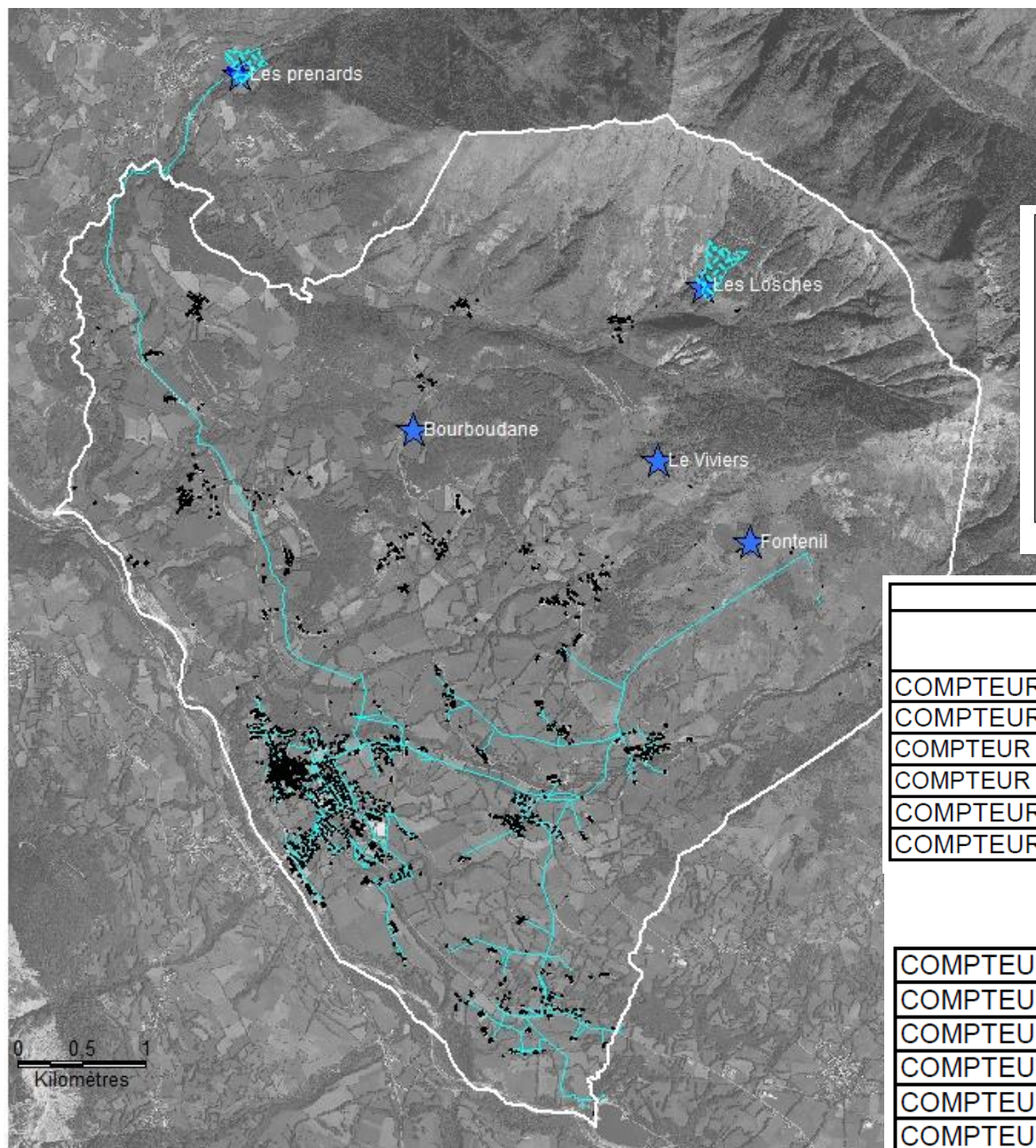
En faisant une moyenne des prélèvements sur 3 années : chiffre relevé au 15/01/2018 - chiffre relevé au 15/01/2015, puis une moyenne par année (division par 3)*, puis une moyenne par jour (division par 365), il est possible d'obtenir la ressource accessible par jour. Pour les Loches la moyenne a été effectuée sur le même principe mais sur 2 ans seulement.

Le potentiel de population résidant actuellement sur la commune est évalué à environ 4 550 personnes : 2 021 habitants permanents (RP 2015) + 2 500 lits touristiques (résidences secondaires, hôtels, campings, résidences de tourisme, gîtes et locations). D'après les données d'eaufrance (service public d'information sur l'eau), la consommation moyenne par habitant est de 145 L/jour en 2014. Le besoin en eau potable en période de pointe est ainsi estimé à 659 750 litres soit environ **660 m³/jour**. D'après les données du tableau ci-dessus la ressource accessible aujourd'hui est d'environ **1 590 m³/jour** soit 2.4 fois plus que les besoins maximaux d'aujourd'hui.

On peut conclure que le développement de la commune n'est actuellement pas limité par ses ressources en eau potable.

La procédure de modification du PLU n'a pas d'incidences par rapport aux prévisions de consommation et d'alimentation projetées au PLU de 2020 et est compatible avec la ressource en eau potable de la commune.

Alimentation en eau potable de la commune de Saint Bonnet en Champsaur



DATE	15-janv.-15	1-déc.-15	8-déc.-16
	RELEVÉ m ³	RELEVÉ m ³	RELEVÉ m ³
COMPTEUR FONTENIL (brise charge)	498 695	662 735	850 543
COMPTEUR VIVIER	116 142	131 067	147 957
COMPTEUR BARBOUTANE (Charbillac)	95 167	108 598	119 225
COMPTEUR LOCHES (Infournas)		2 000	4 000
COMPTEUR PRENARD (Chef lieu)	3 610 033	3 890 480	4 293 309
COMPTEUR PRENARD (Champ Clavel bas)	719 217	767 706	824 020

	Prélèvement moyen (en m ³)		
	sur 3 ans	sur 1 an	par jour
COMPTEUR FONTENIL (brise charge)	437471	145824	400
COMPTEUR VIVIER	41875	13958	38
COMPTEUR BARBOUTANE (Charbillac)	35872	11957	33
COMPTEUR LOCHES (Infournas)	4000	2000	5
COMPTEUR PRENARD (Chef lieu)	1061988	353996	970
COMPTEUR PRENARD (Champ Clavel bas)	159805	53268	146

V.3.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La commune de Saint Bonnet en Champsaur possède une STEP dimensionnée pour 6 000 EH (équivalents habitants) – débit de référence 1 644 m³/j.

D'après les données MTES – ROSEAU retranscrivant le suivi de la qualité des installations d'assainissement collectif, les chiffres clefs 2017 (donnée novembre 2018) :

- Le rejet de la STEP est situé hors Zone Sensible
- La STEP était conforme en équipement et en performance
- La STEP était conforme en performance : niveau d'abattement DBO5 et DCO atteint

Données 2017 : charge maximale enregistrée : 2 540 EH, débit entrant moyen : 1 405 m³/j, Production de boues : 12,99 tMS/an.

Cette station assure le traitement des effluents du Chef-lieu et de l'ensemble des hameaux et village de l'ancienne commune de St Bonnet, à savoir : l'Aulagnier, le Domaine, Les Combes, Les Richards, Villard Trottier, les Aliberts. Suite à la fusion de communes en 2013, les hameaux des Pelloux et des Payas ont été raccordés à la station de St Bonnet. Le hameau de Pisançon est également en assainissement collectif pour la partie village, il possède une STEP devenue obsolète et dont la réhabilitation est inscrite au programme des travaux.

D'après les données MTES – ROSEAU, la charge maximale enregistrée est inférieure à 3 000 EH, soit la moitié de la capacité nominale de la station.

La capacité résiduelle de la STEP, soit plus de 3500 EH, couvrent largement les projets de raccordement des Gentillons – les Astiers, ainsi que le projet de développement du PLU visant l'accueil de 275 à 370 nouveaux logements soit un besoin maximal d'environ 750 EH supplémentaires.

Par conséquent le développement urbain prévu par le PLU de 2019 n'est pas limité par la capacité d'assainissement de la commune.

La procédure de modification du PLU n'a pas d'incidences sur l'assainissement de la commune

V.3.8 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Il n'existe pas aujourd'hui de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

Le règlement du PLU prévoit plusieurs mesures pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire. Dans le règlement de la zone U (concernée par cette révision) on peut notamment citer :

« Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement...) devront être raccordées au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau public de collecte des eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de ruissellement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.

Un piège à eau raccordé au réseau public de collecte ou sur un puits perdu, peut être imposé, sur la voirie d'accès, entre le domaine privé et le domaine public, afin d'éviter l'écoulement des eaux de ruissellement sur les voies publiques.

Rappel : les réseaux unitaires et d'eaux usées ne constituent pas un réseau pluvial.

Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités, lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées. Dans ce cas, l'autorisation d'urbanisme devra préciser le diamètre des buses de pluviales. Ces dernières devront être équipées de grilles au niveau de la parcelle afin de permettre leur entretien et curage régulier par le pétitionnaire.

La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur la gestion des eaux pluviales de la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

V.3.8 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La BAsE Territoriale Régionale AMénagement Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (BATrame) recense sept ICPE sur le territoire communal, toutes sont non SEVESO, et donc sans périmètre de servitudes.

D'après cette même base de données aucun établissement pollueur n'est recensé.

Aucun risque technologique n'est affiché sur le territoire communal.

Aucun risque industriel n'est affiché sur le territoire communal.

La procédure ne concerne pas des sols pollués, elle n'a pas d'incidences sur les déchets.

V.3.9 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Il n'y a pas sur le territoire du document d'urbanisme d'enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ni par le schéma régional d'aménagement, ni par le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ni par le plan climat air énergie territorial (PCAET).

Le territoire du document d'urbanisme n'est pas compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air.

La procédure n'a pas d'influence sur la forme urbaine, ni sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques.

La procédure n'a pas d'influence sur l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé).

La procédure n'a pas d'influence sur l'exposition de la population.

La procédure n'a pas d'influence sur la mobilité.

La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat.

V.3.10 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

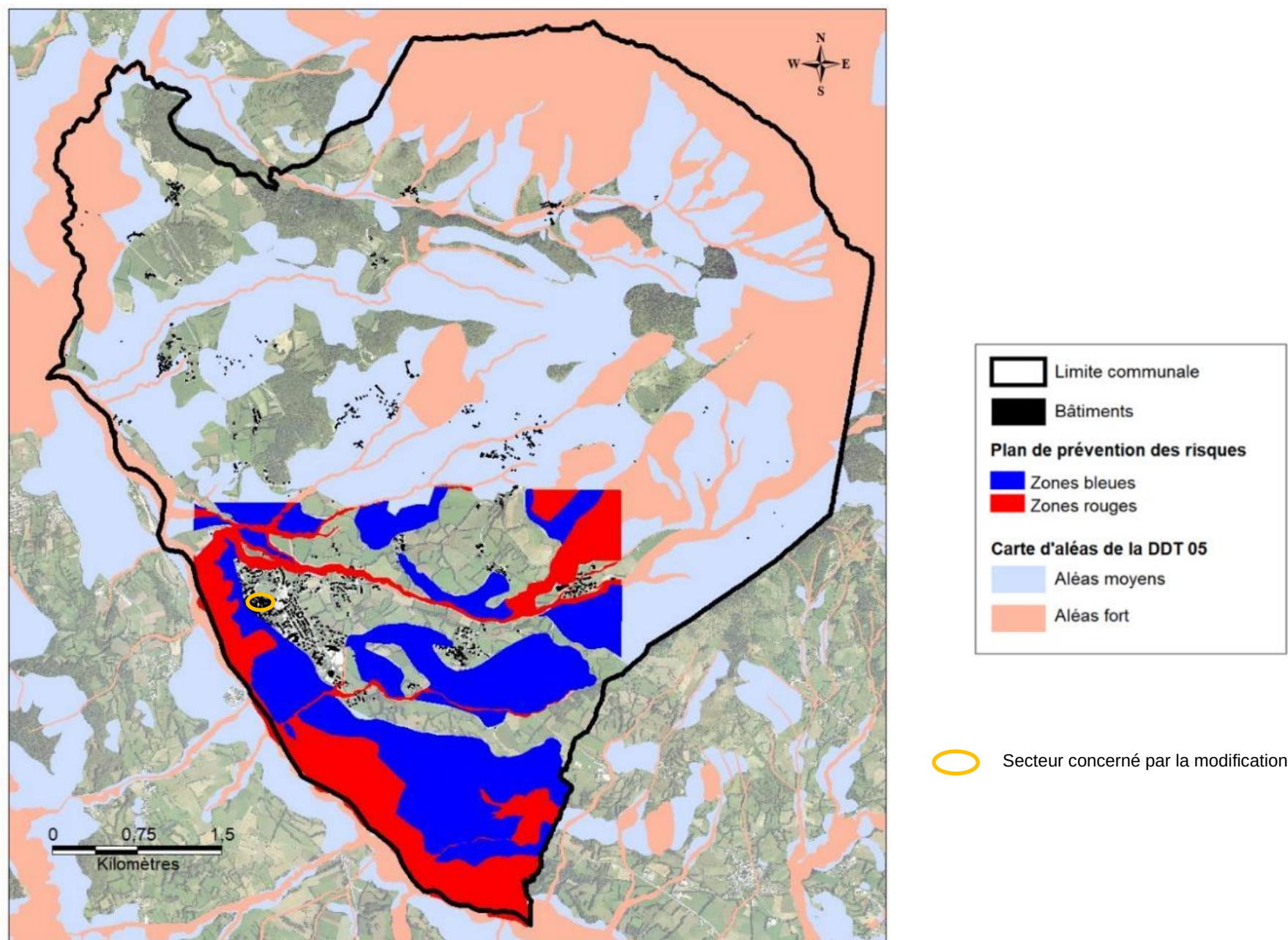
La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) approuvé le 29 juin 2006. Ce PPR couvre la partie sud de la commune. Pour le reste du territoire communal, la DDT 05 met à disposition une analyse des aléas naturels.

La carte ci-après transcrit le PPR et les aléas naturels (selon la cartographie de la DDT 05) superposés au secteur concerné par la modification.

Selon cette cartographie aucun risque naturel n'est identifié sur la zone U1, concernée par cette modification.

La procédure n'entraînera pas de nuisances supplémentaires.

Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) et carte d'aléas sur Saint-Bonnet-en-Champsaur



Source : cadastre, tables aléas DDT 05, PPR

V.3.11 Conclusion de l'auto-évaluation par la personne responsable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Considérant que :

- La procédure ne modifie pas la forme urbaine et la délimitation des zones constructibles. Il s'agit de modifier le tracé d'un emplacement réservé et de créer une prescription dans le centre bourg du chef-lieu afin d'encadrer le changement de destination des rez-de-chaussée. Par conséquent on peut considérer qu'il n'y a pas d'enjeu environnemental concernant cette modification de PLU.
- La procédure est compatible avec la loi Montagne.
- La procédure n'a aucune influence sur un site Natura 2000.
- La modification n'aura pas d'impact sur les ZNIEFF ni sur les zones humides.
- La présente modification ne crée pas d'incidences nouvelles sur les milieux naturels et la biodiversité au regard du PLU de 2020.
- La procédure n'a pas pour effet la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- La procédure n'a pas d'impact sur la chapelle Saint Grégoire ou chapelle des Pétètes, monument historique classé présent sur la commune.
- La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protections des captages en eau potable de la commune.
- La procédure de modification du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de la commune et n'a pas d'incidences par rapport aux prévisions de consommation et d'alimentation projetées au PLU de 2020.
- La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Saint Bonnet en Champsaur.
- La procédure ne concerne pas des sols pollués, elle n'a pas d'incidences sur les déchets.
- La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat.
- Aucun risque naturel n'est identifié sur la zone U1, concernée par cette modification.
- La procédure n'entraînera pas de nuisances supplémentaires.

Monsieur le Maire conclue à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la présente procédure de modification du PLU de 2020, modifié une 1^{ère} fois en 2021.